

« a) Baccalauréat ès sciences appliquées (agronomie) B. Sc. A. (agronomie), Baccalauréat ès sciences appliquées (économie et gestion agroalimentaires) B. Sc. A. (économie et gestion agroalimentaires), Baccalauréat en ingénierie (génie agroenvironnemental) B. Ing. (génie agroenvironnemental), Baccalauréat ès sciences appliquées (sciences et technologie des aliments) B. Sc. A. (sciences et technologie des aliments) de l'Université Laval;

b) Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Economics Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Animal Science Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Plant Science Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Sciences Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Sciences Internship Major), Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering B. Eng. (Bioresource) (Bioresource Engineering Major) de l'Université McGill. ».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 6 septembre 2006, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6772

Gouvernement du Québec

Décret 717-2006, 8 août 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des

normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, édicté par l'article du chapitre 20 des lois de 2006, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2006, c. 20, a.)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 18 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° «équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a

été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 60 heures de formation, dont 1 800 heures de formation spécifique à l'hygiène dentaire. Au moins 1 1 5 heures de ces 1 800 heures doivent être réparties comme suit :

1° un minimum de 7 0 heures dans les matières suivantes excluant les heures de stages dont :

a) un minimum de 60 heures en radiologie bucco-dentaire;

b) un minimum de 60 heures en orthodontie;

c) un minimum de 5 heures en dentisterie opératoire;

d) un minimum de 5 heures en prosthodontie;

e) un minimum de 5 heures sur l'établissement de liens entre la nutrition et la santé bucco-dentaire;

f) un minimum de 80 heures en santé et sécurité au travail ainsi qu'en application de mesures de protection universelle afin de prévenir les infections dont l'utilisation des différents moyens de nettoyage, de désinfection et de stérilisation des équipements;

g) un minimum de 60 heures en détartrage;

h) un minimum de 90 heures dans des matières liées à l'analyse des structures et des fonctions normales de la tête et du cou;

i) un minimum de 60 heures sur le dépistage des maladies bucco-dentaires et sur l'établissement des liens entre l'anamnèse et les traitements d'hygiène dentaire dont des éléments de connaissance sur l'incidence des produits pharmaceutiques sur les interventions préventives et curatives;

j) un minimum de 195 heures sur l'enseignement et l'intervention en matière de santé dentaire préventive;

2° un minimum de 05 heures de stages en hygiène dentaire dont au moins 30 heures en dentisterie opératoire.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, le candidat bénéficie d'une

équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis à la date de la demande.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs, ainsi que la date de leur obtention ;

2^o la nature, le contenu et la durée des cours ainsi que les résultats obtenus ;

3^o les stages effectués, leur durée ainsi que leurs rapports d'évaluation ;

o la nature et la durée de son expérience pertinente de travail.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation doit fournir au secrétaire, ou à la personne désignée à cette fin par le Bureau, les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite, accompagnés des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1^o son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus ;

2^o une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire ;

3^o une attestation de sa participation à un stage, sa durée ainsi que le rapport d'évaluation et, le cas échéant, à des activités de formation continue ou de perfectionnement concernant des activités professionnelles décrites au paragraphe *k* de l'article 37 du Code des professions ;

o une attestation et une description de son expérience de travail ;

5^o le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

7. Le secrétaire ou la personne désignée à cette fin par le Bureau transmet les documents prévus à l'article 6 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler des recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage, ou de faire les trois à la fois.

8. À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence demandée et en informe par écrit le candidat, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer, par écrit, le candidat de l'existence des programmes d'études ou, le cas échéant, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

9. Le candidat, qui est avisé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau forme un comité pour examiner la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 7. Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

10. La décision du comité prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret numéro 67 -96 du 5 juin 1996.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme ou de la formation à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 7 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6773

Gouvernement du Québec

Décret 718-2006, 8 août 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un

code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le Code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60. du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU